

# Commune de Selommès

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026



Nombre de membres en exercice : 15  
Date de la convocation : 16 mars 2026

Date du prochain conseil municipal : 30 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Selommès se sont réunis dans la salle des mariages en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames BRILLARD Isabelle, FOUCHER - MAUPETIT Claire, COLLONNIER Aurore, BIRONNEAU Ghislaine, LEHUÉDÉ Isabelle, ROSA Camille, SIMONET Marie-Laure, THEVE Lydie, Messieurs BELLANGER Philippe, BOUTARD Julien, COLLONNIER Pierre, LHOMMEAU Jean-François, SAILLARD Mickaël, DESHAYES Didier, HUGER Gaëtan, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

## 1) Installation du conseil municipal

- Présidence de séance par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du maire
- Vérification du quorum
- Désignation du ou des secrétaire(s) de séance

## 2) Élection du maire

- Rappel des règles de vote : scrutin secret, majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième
- Organisation du vote
- Proclamation du résultat
- Prise de présidence par le maire nouvellement élu

## 3) Fixation du nombre d'adjoints

- Fixation du nombre d'adjoints (dans la limite légale des 30% du nombre de conseillers municipaux)

## 4) Élection de la liste d'adjoints

- Scrutin secret par scrutin de liste et parité, selon les mêmes règles que celles de l'élection du maire
- Proclamation des résultats

## 5) Lecture de la Charte de l' élu local

- Lecture obligatoire en séance de la charte de l' élu local en vigueur
- Remise de la charte de l' élu local à chaque conseiller municipal (14 pages)

## **1- Désignation du secrétaire de maire et de deux assesseurs**

Madame Lydie THEVE a été élue secrétaire de séance.

Madame Camille ROSA et Monsieur Gaëtan HUGER ont été désignés assesseurs.

## **2- Élection du Maire**

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **✓ Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT 14 voix (QUATORZE VOIX)

Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire. Il n'y a donc pas de 2<sup>nd</sup> tour de scrutin.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 14 voix pour, 1 bulletin blanc, et 0 voix contre, Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, Maire de la commune de Selommes et la déclare installée.

## **3- Détermination du nombre d'adjoint**

Madame la maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; Madame la maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la

compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Selommès un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre la création de 4 postes d'adjoints au maire.

#### **4- Élection des adjoints**

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, la liste de 4 candidats est portée par :

BELLANGER Philippe 1<sup>er</sup> adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste BELLANGER Philippe : 15 voix (QUINZE VOIX)

- La liste BELLANGER Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : BELLANGER Philippe – BRILLARD Isabelle – DESHAYES Didier – Aurore COLLONNIER

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste BELLANGER Philippe ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Philippe BELLANGER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Madame Isabelle BRILLARD, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Monsieur Didier DESHAYES, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Madame Aurore COLLONNIER, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Il n'y a donc pas de 2<sup>nd</sup> tour de scrutin.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **5- Lecture de la charte de l'élu local**

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article L1111-12**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III du présent titre.

La séance est levée à 21 h 00